

COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres : En exercice : 15	L'an deux mille seize le 08 septembre à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Louis FELFLI. Date de convocation : 1 ^{er} septembre 2016
Présents : Jean-Louis FELFLI, Vincent TISSOT, Christophe BOYER, Maryline DURET, Rémy FERNANDES, Jean-Baptiste LACROIX, Zohrah THIEBAUD RALAIDOVY, Johann LOCATELLI, Nadine CUSIN, , Thierry DEFFAYET, Jérôme WAHL, Arnaud POLLET, Odette LAUDE, Christophe POINSSOT. Absent(e)(s) avec procuration : Absent(e)(s) sans procuration : Emmanuel MEGEVAND	

Début de séance : 20 h 40
Délibérations à main levée
Secrétaire de séance : Nadine CUSIN

1 - OBJET : CONVENTION DE DENEIGEMENT SAISONS 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un avis d'appel à concurrence pour le déneigement des voies et parkings de la commune a été mis dans le domaine public (panneaux d'affichage et site internet) en date du 17 mai 2016.

Les deux entreprises de travaux agricoles SARL SALLAZ Christophe et SCEA LYARD ont proposé une offre pour le déneigement.

Vu les offres, la proposition de l'entreprise SARL SALLAZ a été retenue.

Vu le projet de convention pour les saisons 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de passer une convention avec l'entreprise de travaux agricoles SARL SALLAZ Christophe pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2019.

✓ **ACCEPTE** de passer une convention avec l'entreprise de travaux agricoles SARL SALLAZ Christophe pour le déneigement de la voirie et parking communaux pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2019

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

POUR 12 - ABSTENTION 02 - CONTRE 00

2 - OBJET : DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2012 ayant approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/03/2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2014 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin d'autoriser la réalisation d'opérations d'urbanisme sur les deux zones 2AU du cimetière en 1AU, en continuité de la zone 1AUbc1, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Dans ce cadre, ce projet doit prendre en compte des besoins propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux évolutions sociétales et aux caractéristiques géoéconomiques de la commune alors qu'il n'existe plus à ce jour de surface 1AU disponible pour du logements au centre bourg. Dans ce contexte, ce projet se fonde sur les principaux axes de réflexion suivants :

- la vie et l'animation du Chef-lieu à poursuivre et à conforter, par le développement des logements, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs.
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre par la mixité sociale à renforcer sur l'ensemble de ces strates au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager maîtriser par l'intégration du projet au sein de l'enveloppe urbaine du bourg centre en épargnant l'extension contenue des hameaux ainsi que les espaces agricoles et naturels.

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général avec mise en compatibilité du document d'urbanisme.

En effet, l'article L.153-54 du code de l'urbanisme dispose : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

En vertu du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est menée par le maire. Elle est décrite par les articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme qui prévoient que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 avant sa mise à l'enquête.
- Le projet de mise en comptabilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le maire.
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

Considérant l'intérêt général que présente le projet de construction de logements au Chef Lieu en vue d'assurer la diversité et la mixité sociale ;

Considérant que le projet d'urbanisation dans le secteur du cimetière, au Chef Lieu, nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Cernex, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles du code de l'urbanisme ci-dessus référencés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- ✓ **DECIDE** d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de logements en vue d'assurer la diversité et la mixité sociale dans le Chef Lieu avec mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- ✓ **INFORME** que les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
 - Prise en compte de l'intérêt général du projet,
 - Adaptations réglementaires, au regard notamment des caractéristiques propres au projet d'intérêt général
- ✓ **DONNE** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat , avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure ;
- ✓ **INFORME** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. sont et seront inscrits au budget de l'exercice considéré au chapitre n°20 et article n° 202 ;
- ✓ **INFORME** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), et à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, aux maires des communes limitrophes de Cernex.
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

POUR 12 - ABSTENTION 02 - CONTRE 00

3 - OBJET : REVISION DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE CERNEX
Prescription de la révision du P.L.U.
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2012 ayant approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/03/2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2014 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire expose que le document d'urbanisme de la commune :

- dans ses dispositions réglementaires, n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur, qui nécessitent d'être modifiées, et dont les modifications seront de nature à porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme en vigueur. Sur ce point, Monsieur le Maire souligne notamment l'obligation, dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation, de mise en compatibilité du PLU de CERNEX avec les orientations du le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin annécien,
- doit être adapté aux besoins propres de développement de CERNEX, de par le rôle que lui attribue le SCOT du Bassin annécien, dans un contexte géoéconomique dynamique.

Considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe des attentes et objectifs que doit poursuivre la révision de PLU :

- Mise en cohérence et compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT du Bassin annecien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient CERNEX, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et touristique, et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Mise en cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014).
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune : ces dernières devant être renforcées sur ces points.
- Prise en compte des besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux évolutions sociétales, économiques et environnementales constatées, aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du Chef-lieu à poursuivre et à conforter, par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain et économique à maîtriser en cohérence avec le rôle attendu pour CERNEX et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, notamment en matière de modération de la consommation de l'espace.
 - la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer sur l'ensemble de ces strates, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Cruseilles.
 - l'activité agricole, dont il convient de préserver les terres et les outils de protection, et soutenir la diversification pour son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte les besoins de développement démographique et urbain sous-tendus par les projets de territoire.
 - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin annecien en la matière.
 - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural, l'extension contenue des hameaux et groupements de constructions au sein des espaces agricoles ou naturels.
 - la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances selon les capacités et les compétences de la commune pour agir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- ✓ **PRESCRIT** la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **INFORME** que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme ;

- ✓ **PRECISE** les objectifs de la révision P.L.U. poursuivis cités précédemment ;
- ✓ **DEFINIT** comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :
 - Organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de l'élaboration du P.L.U. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et le Messenger. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique. Un débat et une phase de question/réponses terminera chaque réunion.
 - Mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie : de mardi et mercredi du 8h00 à 12h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00.
 - Mise à disposition des documents d'information en mairie, et sur le site Internet de la commune, sur l'élaboration du P.L.U. (éléments de diagnostic, études, P.A.D.D...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
 - Diffusion de lettres d'information adressées à la population, aux grandes étapes de l'élaboration du P.L.U.
- ✓ **DONNE** autorisation au Maire pour engager la consultation de bureaux d'études pour la révision du P.L.U. ;
- ✓ **DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- ✓ **SOLICITE** l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U. (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- ✓ **INFORME** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. sont et seront inscrits au budget de l'exercice considéré au chapitre n°20 et article n° 202 ;
- ✓ **INFORME** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), et à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **INFORME** que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;
- ✓ **INFORME** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), et à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **INFORME** que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

POUR 14 - ABSTENTION 00 - CONTRE 00

4 - **OBJET REFUS D'APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES RELATIVE A LA NOUVELLE COMPETENCE**

« Construction, entretien et fonctionnement de gymnases »

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a approuvé par délibération du 5 juillet 2016 la modification statutaire relative à la nouvelle compétence « gymnase ». Dans ce cadre, l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétences au profit des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale prévoit qu'une modification de statuts requiert un vote par délibérations concordantes du Conseil Communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population).

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétences au profit des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Cruseilles en date du 5 juillet 2016 proposant une modification de statuts afin d'y intégrer la construction, l'entretien, et le fonctionnement de gymnases.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Cruseilles en date du 5 juillet 2016 notifiant la charte relative à l'exercice de la compétence gymnase et à la mise en œuvre du projet de construction.

Vu et considérant la délibération de la Commune de Cruseilles en date du 12 décembre 2012 relative à l'extension et réhabilitation du complexe sportif des Ebeaux.

Vu et considérant la délibération de la Commune de Cruseilles en date du 6 février 2013 relative à la constitution du jury de concours pour extension et réhabilitation du complexe sportif des Ebeaux.

Vu et considérant la délibération de la Commune de Cruseilles en date du 18 juillet 2013 relative au marché négocié de maîtrise d'œuvre suite au concours lié à l'extension et la réhabilitation du complexe sportif des Ebeaux.

Vu et considérant la délibération de la Commune de Cruseilles en date du 4 décembre 2014 relative à l'avenant n°1 au marché de maître d'œuvre pour l'extension et réhabilitation du complexe sportif des Ebeaux.

Vu et considérant le compte rendu du Bureau Communautaire du 21 juin 2016 nommé dans la délibération de modification statutaire CCPC du 5 juillet 2016 et notamment les pages n°6 et 7.

Vu et considérant les délibérations de transfert de compétence des communes d'Allonzier la Caille, Andilly, Cercier, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex en Bornes, Saint Blaise, Le Sappey, Villy le Bouveret, Villy le Pelloux et Vovray en Bornes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

✓ **RELEVE** un défaut d'information relatif à l'importance des engagements financiers (investissement et fonctionnement) de cette nouvelle compétence, dans ce cadre les Conseils Municipaux des communes de la CCPC ne pouvaient donc pas avoir l'ensemble des informations leur permettant de se positionner en connaissance de cause et notamment les incidences financières et organisationnelles de cette décision ;

✓ **RELEVE** un possible conflit d'intérêt vis-à-vis de la même personne représentative de la commune de Cruseilles (commune initialisant le projet) et le Vice-président Finance CCPC ;

✓ **RELEVE** à la lueur des délibérations de la commune de Cruseilles (2012-2013-2014) que ce projet est bien d'intérêt et de besoin communal et départemental ;

✓ **RELEVE** d'un groupe de travail de faisabilité a engagé une réflexion dès le 12 mai 2016 en « validant » la nécessité et le lieu (voir charte) sans mandat de décision communautaire ;

✓ **RELEVE** que le groupe de travail a entretenu la confusion de « besoin intercommunal » avec le « besoin communautaire » notifié dans les délibérations de la CCPC du 5 juillet 2016 (modification des statuts et charte) ;

✓ **RELEVE** que ce groupe de travail n'a jamais transmis de rapport développant la pertinence de l'intérêt communautaire, de faisabilités techniques et d'incidence financière ;

- ✓ **RELEVE** que les délibérations du Conseil Communautaire du Pays de Cruseilles en date du 5 juillet 2016 relatives à la modification de statuts « gymnases » et à l'exercice de la compétence gymnase lie cette compétence au projet communal de Cruseilles ;
- ✓ **REFUSE** d'approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles relative à la nouvelle compétence « Construction, entretien et fonctionnement de gymnases », suite à la délibération intervenue le 5 juillet 2016 ;
- ✓ **DEMANDE** à Monsieur le Président de la CCPC de suspendre l'intégration de cette nouvelle compétence au regard des nombreuses irrégularités de forme et de fond relevées ;
- ✓ **DEMANDE** à Madame la Sous-Préfète d'analyser l'ensemble du cadre de cette démarche d'acquisition de nouvelle compétence et de prendre acte de la régularité de cette décision

POUR 11 - ABSTENTION 03 - CONTRE 00

Fin de séance à 21 h 10

Le Maire,
Jean-Louis FELFLI

